

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 septembre 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Champetières.

Délibération n°28

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLUi DE LA VALLÉE DE L'ANCE

(Annule et remplace la délibération n°11 du 31 janvier 2019)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-34, L.103-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Vallée de l'Ance approuvé le 15 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la délibération n°11 en date du 31 janvier 2019 prescrivant la révision allégée du PLUI de la Vallée de l'Ance ;

Vu la conférence intercommunale des maires ayant fixée les modalités de collaboration entre les communes en date du 20 septembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que lors de la conférence intercommunale des maires, il a été acté les modalités de collaboration suivantes :

- La mise en place d'une commission participant à l'ensemble des réunions et rencontres, composée des maires de chaque commune et de deux référents par commune.
- L'organisation d'un entretien par commune en début de procédure pour faire le point sur les attentes et les possibilités d'adaptation

AR Prefecture

063-200070761-20220929-2029_29_09_28-DE

Reçu le 10/10/2022

Publié le 10/10/2022

- L'organisation de deux conférences intercommunales des maires pour définir les modalités de collaboration entre les communes et pour la présentation des modifications à l'issue de l'enquête publique.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la révision allégée ne doit porter que sur un seul objet et qu'il est nécessaire, avant d'engager une révision d'un PLUi, d'organiser une conférence intercommunale des maires, en application de l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme et que dès lors, il faut annuler la délibération en date du 31 janvier 2019 portant sur la prescription de la révision allégée du PLUi de la Vallée de l'Ance.

Il rappelle la nécessité de faire évoluer le PLUi de la Vallée de l'Ance, afin de prendre en compte certains projets d'équipements ou d'urbanisation d'une part ; et de revoir d'autre part, la délimitation des zones urbaines, agricoles et naturelles afin notamment de prendre en compte le phénomène de rétention foncière et de mieux positionner les zones urbaines.

Il est apparu opportun aux communes couvertes par le PLUi de la Vallée de l'Ance d'engager une évolution mesurée du document d'urbanisme.

Il est précisé que les adaptations envisagées s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Monsieur le Président de la Communauté de communes en charge de l'urbanisme expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsqu'elle « *a uniquement pour objet de réduire en espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président communique des informations au sujet du déroulement de cette procédure de révision allégée : réalisation du dossier, arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire, examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées et consultation de l'autorité environnementale, enquête publique et approbation en conseil communautaire.

Monsieur le Président informe que la concertation est obligatoire et propose les modalités suivantes :

- Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
- Article publié sur les sites internet et les pages facebook des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez ;
- Article publié dans les bulletins municipaux ou par une parution spécifique.
- Réunion publique de concertation

AR Prefecture

063-200070761-20220929-2029_29_09_28-DE
Reçu le 10/10/2022
Publié le 10/10/2022

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'annuler la délibération en date du 31 janvier 2019 et de prescrire la révision allégée n°1 du PLUI de la Vallée de l'Ance portant sur l'évolution du plan de zonage et la réduction de zones agricoles et naturelles ;
- de définir conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :
 - o Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'ALF accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
 - o Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'ALF
 - o Article publié dans les bulletins municipaux ou par une parution spécifique.
 - o Réunion publique de concertation
 - o Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil communautaire qui tirera le bilan de cette concertation ;
- de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - o À la Sous-préfète,
 - o au Président du Conseil Régional,
 - o au Président du Conseil Départemental,
 - o au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
 - o au Représentant de la Chambre des Métiers,
 - o au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - o au Président du Parc Naturel Régional du Livradois - Forez
 - o au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez
- de donner autorisation au président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.

Mesures de publicité :

- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :
- d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le